

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du maire

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE DE PEYMEINADE

NOUS, Philippe **SAINTE-ROSE FANCHINE**, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2212-2 et L 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37, R 1334-37 à R 1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 en ce qui concerne les travaux de jardinage et de bricolage effectués par les particuliers sur leurs propriétés privées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 tel qu'annexé au présent arrêté :

Les travaux de rénovation, de bricolage, ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués, sur le territoire de la commune de Peymeinade, que :

- De 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 les jours ouvrables ;
- De 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 sont applicables sur le territoire de la commune de Peymeinade ;

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication par voie d'affichage et à la télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux

ARTICLE 6 : Dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peymeinade
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Fait à Peymeinade, le 22/07/2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

